

FICHE CONSIGNE

RECOMMANDATIONS D'UTILISATION DES MASQUES AU SEIN DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Il est impératif, afin de prévenir la contamination au COVID-19, de veiller au strict respect des mesures barrières au sein des établissements médico-sociaux et au contact des personnes à risque de forme grave, en établissement et à domicile. Les mesures de prévention les plus efficaces sont la distanciation physique d'au moins un mètre, le lavage régulier des mains à l'eau et au savon avec séchage par serviettes en papier à usage unique ou par friction avec de la solution hydro-alcoolique, le fait de tousser et d'éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique, l'utilisation de mouchoirs à usage unique, l'aération de la ou des pièces de vie pendant 15 minutes minimum, au moins deux fois par jour, en l'absence d'autres personnes, et le nettoyage et la désinfection régulière des surfaces touchées.

Il convient de rappeler régulièrement l'importance de ces mesures au personnel ainsi que de procéder à un affichage de ces mesures barrières au sein des établissements sociaux et médico-sociaux. Des vidéos sont disponibles sur le site du Ministère des Solidarités et de la Santé¹. L'équipe de direction de l'établissement peut se rapprocher du CEPIAS régional afin d'obtenir un soutien. De nombreux tutoriels en ligne permettent de former ou reformer les personnels permanents ou temporaires.

En complément des mesures barrière et notamment de la distanciation physique d'au moins 1 mètre confirmée par l'avis du HCSP en date du 17 avril 2020, **le port d'un masque facial** a un double effet de protection du porteur et de protection de son entourage.

À compter du 20 juillet 2020², toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque grand public dans les lieux publics clos, en complément de l'application des gestes barrières.

Les présentes recommandations précisent les conditions de mise en œuvre de cette obligation dans les établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap et dans les services accompagnant ces publics à domicile. Leur mise en œuvre est également recommandée dans les résidences services.

¹ <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/protection-des-professionnels-de-sante-face-au-covid-19>

² <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/article/port-du-masque-grand-public-obligatoire-en-lieux-clos-faq>



1. RECOMMANDATIONS D'UTILISATION DES MASQUES A DESTINATION DES PERSONNELS ET INTERVENANTS EN ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

1.1 Pour les professionnels de l'établissement :

- **Port du masque chirurgical :**

Considérant la vulnérabilité des résidents des EHPAD et des personnes en situation de handicap présentant certaines co-morbidités à des formes graves du COVID-19, une attention toute particulière doit être portée à leur protection et à celle des agents qui s'en occupent. Dans la continuité des consignes diffusées le 6 mai 2020³, **le port d'un masque chirurgical est obligatoire pour l'ensemble des personnels des établissements pour personnes âgées et des établissements pour personnes en situation de handicap accueillant une majorité de personnes à risque de forme grave**. Dans les autres établissements pour personnes en situation de handicap, le port du masque « grand public » *a minima* est obligatoire pour l'ensemble des professionnels.

Le **port d'un masque chirurgical par les soignants est obligatoire** pour la prise en charge d'un patient COVID-19 avéré ou suspecté. Le **principe de la double protection** par masque chirurgical soignant/patient doit être appliqué dans le contexte COVID-19. Il s'applique également pour tous les intervenants dans leurs interventions au profit des patients COVID-19 avérés ou suspects.

- **Port du masque FFP2 :**

Dans la continuité des consignes diffusées le 6 mai 2020, le port d'un masque FFP2, destiné à protéger le porteur contre les risques d'inhalation d'agents infectieux transmissibles par voie aérienne lors d'aérosolisation (risque « air »), demeure réservé en priorité aux **professionnels de santé effectuant des gestes médicaux invasifs** (ex. intubation endotrachéale) ou pour **des manœuvres au niveau des voies respiratoires chez les patients COVID-19 avérés**, chez tout patient **suspect** ou chez les **patients contacts** avérés avec un patient COVID-19. Le port doit être associé, dans cette utilisation prioritaire, au port d'autres équipements de protection individuels (EPI) en particulier des lunettes.

Sans que cette liste soit exclusive, les professions de santé devant utiliser l'appareil FFP2 pour le type de soins précité sont:

- les soignants médecins et non médecins en service de soins critiques et d'anesthésie pour les activités décrites ci-dessus ;
- le personnel médical et paramédical intervenant sur les voies respiratoires, dont le personnel réalisant les prélèvements nasaux pour la sérologie COVID-19 ;
- les chirurgiens-dentistes ;
- les masseurs kinésithérapeutes pour les séances de kinésithérapie respiratoire.

³ Fiche de doctrine « Recommandations d'utilisation des masques faciaux dans le contexte d'un processus progressif de déconfinement », 20 avril 2020.



1.2 Pour les intervenants extérieurs (bénévoles, services civiques)

Le **port d'un masque chirurgical** est obligatoire pour l'ensemble des intervenants extérieurs (bénévoles, prestataires, services civiques, etc.) intervenant au sein des établissements médico-sociaux.

2. RECOMMANDATIONS D'UTILISATION DES MASQUES A DESTINATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES A DOMICILE

Le port d'un **masque chirurgical** est obligatoire pour l'ensemble des **professionnels des services à domicile intervenant auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap** lorsque la nature des interventions ne permet pas de respecter les mesures de distanciation physique.

Les **personnes accompagnées à domicile avérées ou suspectées d'être porteuses du Covid-19** doivent obligatoirement porter un masque chirurgical. Ce port du masque doit être associé aux autres mesures barrières rappelées ci-dessus.

3. RECOMMANDATIONS D'UTILISATION DES MASQUES A DESTINATION DES RESIDENTS DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

Le port du **masque chirurgical** est obligatoire pour tous les **résidents avérés ou suspectés d'être porteurs du Covid-19**, selon toutes les recommandations scientifiques, du HCSP et de l'OMS. Ce port du masque doit être associé aux autres mesures barrières dont en premier lieu l'isolement autant que possible.

Le **port du masque chirurgical** est fortement recommandé pour tous les **résidents lors de leurs déplacements en dehors de leurs chambres ou de leur logement** et dans le cadre des activités en collectif, lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées.

Le **port du masque chirurgical** est obligatoire pour toutes les personnes accueillies dans les accueils de jour.

Ces masques doivent être fournis par l'établissement dans les structures d'hébergement permanent.



4. RECOMMANDATIONS D'UTILISATION DES MASQUES A DESTINATION DES PERSONNES ACCOMPAGNEES DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES HANDICAPEES

Dans les établissements en internat, le **port du masque chirurgical ou « grand public »** est fortement recommandé pour les personnes accompagnées de plus de 11 ans lors de leurs déplacements au sein de l'établissement et lors des activités en collectif lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées.

Dans les établissements en externat, le **port du masque chirurgical ou « grand public »** est obligatoire dans ces mêmes circonstances.

Les personnes accompagnées qui ne sont pas en mesure de le porter du fait de leur handicap, de leur déficience ou de leur pathologie sont exonérées de cette obligation.

Les masques doivent être fournis par l'établissement dans les structures d'internat.

5. RECOMMANDATIONS D'UTILISATION DES MASQUES A DESTINATION DES VISITEURS D'ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES

Dans la continuité du protocole de visite en établissements sociaux et médico-sociaux diffusé le 20 avril 2020⁴, et de la fiche sur le retour à la normale dans les établissements pour personnes âgées⁵, les visiteurs en établissements sociaux et médico-sociaux hébergeant des personnes âgées doivent respecter l'ensemble des mesures barrières telles que celles rappelées ci-dessus. **Ces visiteurs doivent obligatoirement porter un masque (chirurgical, et à défaut « grand public ») durant leur visite en établissements.**

⁴ Protocole relatif aux consignes applicables sur le confinement dans les ESSMS et unités de soins de longue durée, 20 avril 2020.

⁵ <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/deconfinement-retour-normale-etablissements-hebergement-pa-covid-19.pdf>

